

Frais
Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes, seront payés et supportés par les acquéreurs.
Le Notaire soussigné a rappelé aux comparants les dispositions de la loi du quatre août mil neuf cent quatre vingt six en matière de remboursement des droits d'enregistrement en cas de gravement d'immeubles endéans les délais prescrits.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT
Le sept décembre
Devant Philippe BOUTE, Notaire de résidence

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

Certificat d'Etat Civil
Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms
lieu et date de naissance des parties, tels qu'ils sont énoncés
en tête des présentes, sur le vu de pièces dont la production est
exigée par la loi.

Déclaratîons fiscales

Le notaire Boute a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement sur la dissimulation dans les prix.
Interrogée par le notaire soussigné sur le point de savoir si la partie venderesse est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, celle-ci nous a déclaré ne pas être assujettie.
En outre, les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture des articles 61, paragraphe 6 et 73, du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, en l'année de
Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.
(suivent les signatures)
acte enregistré deux rôles sans renvoi au deuxième bureau d'
l'enregistrement de Bruxelles, le onze décembre mil neuf cent
quatre-vingt-sept, vol 1507 folio 68 case 15 reçu nonante-trois
mille sept cent cinquante francs (93.750.-francs) le receveur
a.i.s De Prest R.

卷之三

FOUR EDITIONS

1960 11 11

1 francote à débrancher, 2 ^e division	
la usine mix l'auvergne 1500 quatre vingt huit	
vol. 9736 , n° 6 , at incant d'officer	
vol. , n° , Rieu Ville court noix route pouson	
Réf. 1162 , la Concession de l'auvergne	

La société de personnes à responsabilité limitée "IMMOBEL", ayant son siège social à Schaerbeek, rue Henri Bergé, numéro 86, société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire

CONT COMPARU

Ci-années dénommée "LA PARTIE VENDREUSE"

Laquelle comparante déclare par les présentes VENDRE, céder et transporter sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes inscriptions, transcriptions et empreintes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques,

Monsieur Philippe Germaine Léo VAN BEECK, employé, né à Kalenda (Zaire), le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-six, et son épouse Madame Isabelle Reine Simone ANTOINE, employée, née à Uccle le quinze juillet mil neuf cent soixante et un, tous deux domiciliés à Saint-Gilles, rue de l'Amazone, 50. Epoux mariés sous le régime légal à défaut d'avoir conclu des conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour ainsi

Ci-après dénommes "LES ACQUEREURS".

Ici présents et acceptant :
La bien suivent :

Commune de Schadelooz (anciennement Schadelooz).
Une maison de rentier à deux étages, située rue Alexandre Kellbach, numéro 107, avec cour et jardin, ayant une façade de 9 mètres environ, actuellement cadastrée section D numéro 2 pour nonante centiares.

SOCIETY FOR POLYMER SCIENCE

La société de personnes à responsabilité limitée "IMMOBEL est propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis de Madame Marguerite Claire Pauline Adrienne DHAEVER, sans profession, veuve de Monsieur François INGHAM, à Ixelles, de Monsieur Thierry Marius Stéphane Michel Georges INGHAM, employé, à Woluwé-Saint-Pierre et Monsieur John Marie Denis Pierre Dominique INGHAM, professeur d'Université à Sherbrooke (Canada), de Mademoiselle Marie Georges Etienne Françoise Emilienne Danièle Daminienne INGHAM, aux termes d'un acte réglé le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-mil neuf cent par le notaire soussigné et à l'intervention du notaire

1

10 / ratio

transient à droite	à droite
la veuglisse jaurien	15°
mil. 9136, 55°	6°
vole	57°
	Ridge
	1160

Robert HULET, à Grez-Doiceau, acte transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le dix-sept mars suivant, volume 9770, numéro 6.

A l'origine le bien prédecrit appartenait à la société d'acquérets ayant existée entre Monsieur François INGHAM et son épouse Madame Margaretha DHAEVER, pour l'avoir acquis de Madame Hélène Elisa VAN MOER, sans profession, veuve de Monsieur Ernest ROUSSEAU, à Schaerbeek, Madame Simonne Charlotte Elisa ROUSSEAU, sans profession, épouse de Monsieur Roger PAUWELS, négociant en charbons, à Bruxelles, Monsieur Gaston Léon Ernest ROUSSEAU, assureur, à Woluwe-Saint-Lambert, Monsieur René Louise Ernest ROUSSEAU, assureur, à Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul VERTE, à Bruxelles, acte transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles.

Monsieur François INGHAM, est décédé à Etterbeek, le cinq septembre mil neuf cent septante-cinq, en laissant pour seuls et unique héritiers réservataires ses quatre enfants légitimes issus de son union avec Madame Margaretha DHAEVER, à savoir, Messieurs Thierry John Marc INGHAM, et Mademoiselle Marie INGHAM, tous prénommés, sous réserve de la plus forte quittance disponible en pleine propriété et en usufruit revenant à son épouse Madame Margaretha DHAEVER, aux termes de son testament olographie en date du quinze février mil neuf cent soixante-cinq, déposé après accomplissement des formalités légales au rang des minutes du notaire Charles MONNOIER, de résidence à Bruxelles, le premier octobre mil neuf cent septante-cinq.

Les acquéreurs ne pourront exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

Propriété - Occupation - Entrée en jouissance - Impôts
Le bien est occupé à des conditions bien connues des parties qui dispensent le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

Les acquéreurs auront la propriété dudit bien à dater des présentes, et la jouissance à partir de la même date par la libre disposition des locaux. Ils paieront et supporteront toutes les contributions, impositions et taxes généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien à compter de ce dernier jour également.

Assurances : Eau - Gaz - Electricité

Les acquéreurs devront respecter et continuer pour le temps restant à courir, toutes les polices d'assurance contre l'incendie et tous contrats d'abonnement aux eaux, gaz, électricité qui pourraient exister relativement au bien prédecrit et en payer les primes et redevances ainsi que le coût de la location des compteurs, appareils et canalisations, le tout à compter des plus prochaines échéances, mais ils auront la faculté de résilier lesdites polices d'assurances et dans ce cas ils devront payer la prime de dédit d'usage.

Les compteurs, appareils ou canalisations des eaux, du gaz et de l'électricité qui se trouvent dans l'immeuble et qui pourraient appartenir à la ville ou aux Compagnies concessionnaires ne font pas partie de la vente.

Conditions Générales

Le bien susmentionné est vendu dans l'état et la situation dans laquelle il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinuées qui peuvent ou pourront le grever, sauf aux acquéreurs à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à leurs frais, risques et périls, de manière que la partie venderesse ne puisse être recherchée ni inquiétée ce chef et sans que la présente énonciation ne puisse donner à des tiers plus de droits qu'il en sera régulièrement justifié par titres authentiques et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le bien est vendu sans garantie notamment du chef des vices du sol, du sous-sol, des constructions, des installations, des vices cachés et de tous autres généralement quelconques, en un mot, les acquéreurs prendront le bien tel qu'il se comporte et la partie venderesse échappera à toutes les garanties et responsabilités et spécialement à celles basées sur les articles 1641 et 1643 du Code Civil.

Ledit bien est également vendu sans garantie aucune de la contenance susexprimée dont le plus ou le moins fut-il même de plus d'un vingtième fera perte ou profit pour les acquéreurs ainsi qu'il appartient à la partie venderesse.

Conditions spéciales

La partie venderesse déclare que son titre de propriété ne contient pas de conditions spéciales.

Urbanisme

Les acquéreurs reconnaissent s'être personnellement documenté au sujet de l'existence éventuelle d'un plan général d'aménagement auquel serait soumis le bien vendu, en vertu des lois organiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et dispensent le notaire et la partie venderesse de toute responsabilité à cet égard.

La partie venderesse déclare qu'à défaut de permis de bâtir, il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation. En outre, le notaire soussigné attire l'attention des comburants sur le fait qu'aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien objet de l'acte, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

Prix - Quittance

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de sept cent cinquante mille francs (750.000-frs) que la partie venderesse reconnaît avoir reçu des acquéreurs comme suit: antérieurement aux présentes une somme de cent cinquante mille francs (150.000-frs) et présentement le solde, soit six cent mille francs (600.000-frs) sous forme de chèque tiré sur la Banque Bruxelles Lambert. DONT QUITTANCE pleine et entière faisant double emploi avec toutes autres qui auraient pu être données précédemment pour le même objet, le tout sous réserve d'encaissement.